



**Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B,
sous-catégories B 3.11
(Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit –
Nouveaux organismes nuisibles)**

Numéro de la demande : 2015-1217
Demande : Catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Herbicide Flumioxazine 51 WDG
Numéro d'homologation : 29235
Matière active (m.a.) : 51,1 % de flumioxazine
Numéro de document de l'ARLA : 2561632

Contexte

L'herbicide Flumioxazine 51 WDG est un herbicide agricole homologué pour la gestion sélective des mauvaises herbes dans le soja, le maïs de grande culture et les pois de grande culture; la déshydratation des pois de grande culture ainsi que la gestion des mauvaises herbes sur les surfaces non cultivées à sol nu. Pour des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'un équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Le but de cette demande est de modifier l'homologation de l'herbicide Flumioxazin 51 WDG pour y ajouter une allégation de répression du canola spontané (y compris les variétés tolérant le glyphosate) et une allégation de suppression de la stellaire moyenne aux doses d'application inscrites à cette date sur l'étiquette.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques, ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est requise, car aucune modification n'a été apportée aux caractéristiques chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

La plupart du canola cultivé au Canada est tolérant au glyphosate et le canola spontané tolérant au glyphosate peut constituer un défi de gestion aux producteurs. La stellaire moyenne devient également un problème grave au Canada et les producteurs recherchent des moyens de combattre ces deux mauvaises herbes. Le demandeur a soumis un rapport sommaire et des données d'essai en conditions réelles, une justification scientifique et des antécédents d'utilisation comme

renseignements en appui à cette demande. Les allégations de répression du canola spontané (y compris les variétés tolérant le glyphosate) et de suppression de la stellaire moyenne peuvent être corroborées selon les informations transmises.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Flumioxazine 51 WDG afin d'y inclure l'allégation de répression du canola spontané (y compris les variétés tolérant le glyphosate) et l'allégation de suppression de la stellaire moyenne.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

2517375	10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3	2015, Value Summary for Flumioxazin 51 WDG Herbicide Addition of New Weeds
2517379	10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3	2015, APPENDIX 1: Trials Reports for "Value Summary for Flumioxazin 51 WDG Herbicide Addition of New Weeds"
2517380	10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3	2015, APPENDIX 2: Trials Reports for "Value Summary for Flumioxazin 51 WDG Herbicide Addition of New Weeds"
2517381	10.2.4	2011, Canola Production Field Guide - North Dakota State University
2517382	10.2.4	2011, Agronomic Spotlight: Controlling Volunteer Genuity Roundup Ready Canola in Soybeans
2517383	10.2.4	2015, Control of volunteer canola in field pea, flax, sunflower, soybean, corn, and wheat

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.